

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2355

Autorisant la Ville de Québec à conclure une entente avec la Cité de Sillery concernant des travaux d'installation d'un système d'éclairage et la réfection de trottoirs.

BUT DU REGLEMENT :

En vertu de sa résolution CM-75-994 en date du 19 décembre 1975, le Conseil autorisait une entente avec la Cité de Sillery au sujet de travaux en commun d'installation d'un système d'éclairage et la réfection de trottoirs sur le côté sud du boulevard St-Cyrille, entre l'avenue Belvédère et l'avenue Painchaud.

Pour des raisons d'ordre technique, il semble préférable que le tout soit ratifié sous forme de règlement municipal afin d'obtenir les approbations du Ministère des Affaires Municipales et de la Commission Municipale.

Ce projet de règlement a donc pour objet de donner suite à ces demandes. Toutefois, cette façon de procéder ne change en rien les ententes intervenues entre la Cité de Sillery et la Ville de Québec.

L'annexe dont il est fait mention dans le présent règlement n'est pas reproduite, pour cause. L'original de cette annexe faisant partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2356

Modifiant le règlement n° 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dix-huitième jour de mars mil neuf cent soixante seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir :

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers	
BLAIS	GIROUX
BLANCHET	LANGLOIS
BOUCHARD	MOISAN
CAREAU	PELLETIER
CHARLAND	ROBITAILLE
CLERMONT	ROY
COULOMBE	TREMBLAY

Lu pour la première fois le 26 février 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 18 mars 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 22 mars 1976

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses amendements, et plus particulièrement par l'article 336-42o dudit chapitre;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les limites de la zone 661 actuellement délimitée par le règlement n° 2272;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les normes d'implantation et de lotissement dans les zones où les codes de spécifications 03, 04 et 05 du règlement n° 2272 s'appliquent;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier les normes d'implantation des garages privés et des hangars dans le territoire visé par le règlement n° 2272;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et ledit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Le règlement n° 2272 est modifié en remplaçant les plans 288, 295 et 300 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 14 mars 1975, par les nouveaux plans 288, 295 et 300 du service de l'urbanisme de la ville de Québec en date du 15 février 1976, qui font partie intégrante du présent règlement;

2. — Le règlement n° 2272 est modifié en remplaçant le feuillet 1 de l'annexe B dudit règlement en date du 21 avril 1975, par le nouveau feuillet 1 de l'annexe B en date du 15 février 1976, qui fait partie intégrante du présent règlement;

3. — Le règlement n° 2272 est modifié en remplaçant le paragraphe « C » de l'article 6.2.2, par le paragraphe suivant:

7 c) Implantation des garages privés et hangars

Les garages privés et hangars, séparés du bâtiment principal doivent être construits à une distance minimale de six pieds (6') (1.8288 m) de ce dernier et de deux pieds (2') (0.6096 m) de la limite arrière ou latérale d'un lot. Ils peuvent être construits avec une mur mitoyen à un autre garage privé ou hangar construit au même moment.

Les garages privés et hangars attenants au bâtiment principal peuvent être construits à une distance minimale de six pieds six pouces (6'6") (1.9812 m) des limites arrière ou latérales du lot.

Les distances minimales de dégagement mentionnées aux deux alinéas précédents sont calculées à partir du point du garage ou du hangar qui est le plus rapproché du bâtiment principal ou de la ligne de lot. »

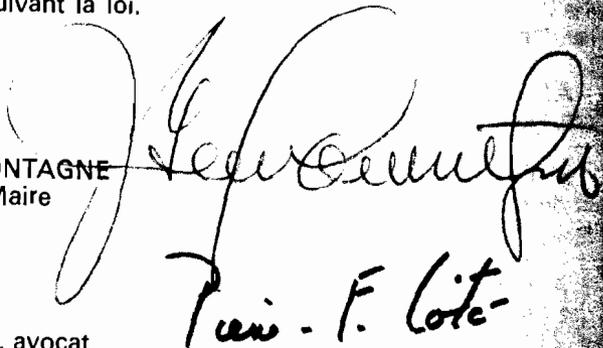
4. Le présent règlement est réputé faire partie du règlement n° 2272 et entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is large and cursive, appearing to read 'J. Gilles Lamontagne'. The second signature is smaller and more legible, appearing to read 'Pierre F. Cote'.

NOTE EXPLICATIVE

REGLEMENT N° 2356

Modifiant le règlement n° 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest.

BUT DU REGLEMENT :

Le Conseil adoptait en première lecture lors de la séance tenue le 26 février 1976 le règlement n° 2356 « Modifiant le règlement n° 2272 concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest ». Toutefois, après considération de ce règlement par le service de l'urbanisme, il y aurait lieu de le modifier avant sa présentation définitive en deuxième lecture.

La modification consiste à préciser la façon de calculer la distance minimale de dégagement prévue à l'article 3 du projet de règlement.

Ainsi les distances minimales de dégagement mentionnées aux deux alinéas de l'article 3c) sont calculées à partir du point du garage ou du hangar qui est le plus rapproché du bâtiment principal ou de la ligne de lot.